Il n'y a pas d'aumône légale à payer sur moins de cinq onces d'argent, ni sur moins de cinq chameaux et ni sur moins de cinq « Awsuq ».

Abû Sa'îd Al-Khudrî (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Il n'y a pas d'aumône légale à payer sur moins de cinq onces d'argent, ni sur moins de cinq chameaux et ni sur moins de cinq « Awsuq ». »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

L’aumône légale (« aẓ-Ẓakâh ») est un soulagement apporté aux pauvres par le biais de l'argent entre les mains des riches, c'est pourquoi elle ne doit pas être exigée de quelqu'un qui a peu de biens, car il n'est pas considéré comme riche. Le Législateur a détaillé le minimum que l'individu doit posséder pour que l'aumône légale lui soit obligatoire. Celui qui possède moins que ce minimum est considéré comme pauvre et n'a pas à payer l'aumône légale. Ainsi, celui qui possède de l'argent (on parle ici du métal) ne doit payer l'aumône légale que s'il possède au moins cinq onces, chaque once étant équivalente à quarante dirhams. Le seuil minimum à posséder est donc de deux cents pièces, soit 590 grammes. Celui qui possède des chameaux ne doit payer l'aumône légale que s'il possède au moins cinq bêtes ; au-dessous de cela, l'aumône légale n'est pas prescrite. Celui qui récolte des céréales et des fruits (non périssables) ne doit payer l'aumône légale que s'il possède cinq « Awsuq » [pluriel de : wasq]. Et un wasq équivaut à soixante « Ṣâ’ » [unité de mesure équivalent au contenu de quatre paumes de mains jointes]. Son seuil minimum est donc de 300 « Sâ’ ».

https://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/4547